

SYNDICAT MIXTE « ENTRE PIC ET ETANG »

**PROTOCOLE CONVENTIONNEL DE FIN DE CONTRAT
AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ET A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION NON DETACHABLE DU BAIL POUR L'ELIMINATION DES
DECHETS MENAGERS DU SYNDICAT MIXTE « ENTRE PIC ET ETANG » ET
LEURS AVENANTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », dont le siège est sis 825 route de Valergues - 34400 LUNEL-VIEL, représenté par son Président Monsieur Fabrice FENOY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité syndical en date du 2 avril 2021,

ci-après dénommé « **le SYNDICAT** » ou « **le Délégrant** »,

D'UNE PART,

ET

La Société OCREAL, société par action simplifiée au capital de 305 295,00 euros dont le siège social est sis RN 113 – Les Roussels – 34400 LUNEL-VIEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 402 136 493, représentée par Monsieur Stéphane BARTHE en qualité de Président,

ci-après dénommée « **OCREAL** » ou « **le Délégataire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

OCCREAL est délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », en vertu d'un ensemble contractuel conclu le 1^{er} février 1995 portant bail emphytéotique administratif (ci-après le « BEA ») et convention d'exploitation (ci-après « Convention d'Exploitation ») non détachable et leurs avenants, ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés et de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel (ci-après « l'Ensemble contractuel »).

L'Ensemble contractuel précité a fait l'objet de quatorze avenants et arrive à échéance le 31 décembre 2022 à minuit.

A l'approche de cette échéance, le SYNDICAT organise une procédure, conformément aux articles L. 3000-1 et suivants du Code de la commande publique et L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour le renouvellement du mode de gestion en DSP et la désignation d'un nouveau délégataire (ci-après « le Nouveau délégataire »).

Le Nouveau délégataire prendra en charge notamment l'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser les modalités juridiques et financières de la fin de l'Ensemble contractuel.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de fixer les obligations respectives des Parties relatives spécifiquement à la fin de l'Ensemble contractuel et à la transition avec le Nouveau délégataire.

Article 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONCERNANT LA FIN DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

Dans le cadre des opérations encadrant la fin de l'Ensemble contractuel, les Parties s'engagent à se conformer aux obligations prévues aux articles 28 du BEA et 25 de la Convention d'Exploitation, ainsi qu'aux stipulations particulières prévues par le présent protocole.

Article 3. CONTINUIITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1. Principes généraux

OCREAL s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'au 31 décembre 2022 à minuit, date de fin de l'Ensemble contractuel.

A compter de cette date, et dans les conditions fixées ci-après, OCREAL s'engage à restituer l'ensemble des installations constitutives de bien de retour en état normal de fonctionnement afin de garantir la continuité du service public de traitement des déchets.

Article 3.2. Arrêt technique obligatoire

OCREAL procède, au premier et au second et au second semestre 2022, à un arrêt technique de l'UVE, pour procéder notamment au nettoyage des installations, de telle sorte que les chaudières, échangeurs, filtres et les aérocondenseurs soient propres.

Les dates précises de ces arrêts techniques sont :

- Arrêt de printemps
Ligne 1 : Du 03/04/22 au 23/04/22
Ligne 2 : Du 10/04/22 au 16/04/22 (arrêt commun)
- Arrêt d'automne
Ligne 1 : du 25/09/22 au 01/10/22
Ligne 2 : du 02/10/22 au 22/10/22

Lors de ces arrêts techniques, des représentants du SYNDICAT et toutes autres personnes de son choix ainsi que des représentants du Nouveau délégataire, s'il est désigné, peuvent procéder, en présence du Délégataire, à un constat provisoire de l'état de l'ensemble des installations de l'UVE.

Ce procès-verbal provisoire constatant l'état desdits biens est établi par un Expert, choisi en accord entre les Parties.

Le SYNDICAT et OCREAL régleront chacun pour moitié les frais et honoraires réclamés par l'Expert pour l'établissement de ce procès-verbal et sa mise à jour, le SYNDICAT étant libre de faire supporter tout ou partie de sa quote-part par le Nouveau délégataire.

Le procès-verbal et ses annexes feront foi entre les Parties ; le SYNDICAT fera son affaire de le rendre opposable au Nouveau Délégué.

Dans le cadre de cet arrêt technique, il sera notamment effectué un constat interne des installations qui le nécessitent et qui ne peut être établi que lors d'un arrêt de celles-ci (par exemple : fours, chaudières, cycle eau-vapeur et traitement des fumées).

Pour ce faire, sous réserve des contraintes d'exploitation et de sécurité, le Délégué rend accessible l'ensemble des installations.

Si lors de ce constat contradictoire, il apparaît que le Délégué doit réaliser en urgence des travaux sur certaines installations qui ne peuvent avoir lieu que durant cet arrêt technique, une prolongation de cet arrêt technique pourra être envisagée (sous réserve de la nécessité d'assurer la continuité du service public), afin de permettre au Délégué de procéder immédiatement à ces travaux.

A la fin de ces éventuels travaux d'urgence, un constat des installations concernées sera établi dans les mêmes conditions et joint au précédent constat.

Article 3.3. Contrats de services conclus avec des tiers

L'Annexe 6 indique l'ensemble des contrats de services qui pourraient être transférés au Nouveau Délégué (par exemple : location d'engins, prestations de maintenance, achats de réactifs, eau, gaz...). Le Nouveau Délégué sera libre de choisir le ou les contrats qu'il souhaite se voir transférer. Le défaut de reprise de ces contrats n'entraîne droit à aucun versement d'indemnité pour OCREAL.

OCREAL s'engage en outre, en cas de signature d'un nouveau contrat de services conclu avec des tiers pour l'exploitation des installations d'ici la fin de l'Ensemble contractuel, à en limiter la durée au 31 décembre 2022 ou à prendre en charge, sans frais pour le syndicat, l'intégralité des coûts de résiliation. Par dérogation, les contrats susceptibles d'être repris par le futur titulaire devront comporter une clause permettant, sans frais ni surcoût, cette reprise, au libre choix du futur titulaire.

Enfin, pour les contrats de services conclus avec des tiers qui ne seront pas transférés au Nouveau Délégué, OCREAL prend toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme au plus tard au 31 décembre 2022 à minuit, sans pouvoir élever la moindre réclamation auprès du SYNDICAT à cet égard.

Article 3.4. Période de tuilage

La période de tuilage correspond à la période comprise entre la date de notification du futur contrat au Nouveau délégué et le démarrage effectif des prestations d'exploitation fixée au 1^{er} janvier 2023.

Cette période permet au Nouveau délégué de prendre connaissance des installations et de mettre tout en œuvre pour permettre le démarrage effectif des prestations au 1^{er} janvier 2023. Cette période intervient durant les derniers mois d'exploitation du Délégué actuel sous l'empire de l'Ensemble contractuel.

Cette période est, au jour de la signature des présentes, d'une durée prévisionnelle de deux (2) mois à compter du 1^{er} novembre 2022. Elle sera fixée définitivement une fois la procédure de passation du nouveau contrat d'exploitation de l'UVE achevée. Le SYNDICAT s'engage à

communiquer ces dates à OCREAL dans les meilleurs délais une fois déterminées.

Au cours de la période de tuilage, les agents du Nouveau délégataire ont libre accès aux ouvrages et bâtiments du site de l'UVE, ainsi qu'aux documents papier et informatisés nécessaires à l'exécution du service, sous réserve de contraintes techniques d'exploitation y faisant obstacle et du respect des consignes de sécurité dûment justifiées par OCREAL.

OCREAL met à disposition du Nouveau délégataire un bureau sur le site et s'assure que les conditions de travail permettent d'assurer la continuité du service public.

Article 3.5. « Porter à connaissance »

Une fois le Nouveau délégataire désigné, OCREAL devra informer, en concertation avec le SYNDICAT et le Nouveau délégataire, le Préfet et la DREAL, du transfert de l'arrêté d'exploitation. Le suivi de l'instruction sera assuré par le Nouveau délégataire dans le cadre d'un courrier « porter à connaissance » à la date de prise en main de l'installation.

Article 4. CONTINUITÉ DU SERVICE

Article 4.1. Travaux programmés à réaliser avant la fin de l'Ensemble contractuel

Conformément aux articles 28 du BEA et 25 de la Convention d'Exploitation, les Parties ont arrêté les travaux que le Délégataire doit exécuter sur les installations pour qu'elles soient en état normal d'entretien à la fin du contrat.

La liste de ces travaux avec la date prévisionnelle de leur réalisation est placée en Annexe 1.

En tout état de cause, ces travaux devront être effectués au plus tard avant le 1^{er} novembre 2022 minuit.

A compter de cette date, le SMEPE et OCREAL procèdent à un état des lieux permettant de constater que les travaux ont effectivement été réalisés par OCREAL.

Cet état des lieux donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où des travaux n'auraient pas été réalisés ou si des travaux ont été mal réalisés, le SMEPE pourra intégrer des réserves à ce procès-verbal.

A défaut de réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves avant l'échéance de l'Ensemble contractuel, le SYNDICAT informe le Délégataire de son intention de réaliser ou faire réaliser ces travaux aux frais et risques d'OCREAL. Les coûts de ces travaux seront intégralement mis à la charge du Délégataire dans les conditions précisées à l'article 25 de la Convention d'Exploitation.

Ces stipulations n'ont pas pour objet de soustraire le Délégataire à ses obligations d'effectuer des travaux qui s'avéreraient nécessaires en plus de ceux visés dans cette liste (par exemple : travaux d'urgence liés à une casse).

Article 4.2. Conditions de fonctionnement

OCREAL devra laisser l'UVE en fonctionnement au 31 décembre 2022 à minuit.

Article 4.3. Etat des Stocks

Dans le cadre de la remise des installations, l'état réel des stocks sera établi par l'expert désigné à l'article 3.2 entre les Parties.

A ce titre, les engagements d'OCREAL sont les suivants :

- Fosse OM : OCREAL s'engage à ce que le stock de la fosse restant à traiter au 31 décembre 2022 corresponde à trois jours de fonctionnement des installations dans des conditions nominales (soit environ 1 150 tonnes) ;
- Stock de REFIOM : OCREAL s'engage à l'avoir évacué en totalité. Si un stock demeure sur site pour une raison liée à l'organisation du service, il devra correspondre au plus à 3 jours de production au nominal, soit 15 t au maximum ;
- Stock de cendres : OCREAL s'engage à l'avoir évacué en totalité. Si un stock demeure sur site pour une raison liée à l'organisation du service, il devra correspondre au plus à 3 jours de production au nominal, soit 25 t au maximum ;
- Stock de mâchefers : OCREAL s'engage à l'avoir évacué en totalité. Si un stock demeure sur site pour une raison liée à l'organisation du service, il devra correspondre au plus à 3 jours de production au nominal, soit 281 t au maximum.
En tout état de cause, ce stock restant sur site sera pris en charge par OCREAL ainsi que cela est précisé à l'article 5 du présent Protocole ;
- Stock de ferrailles : OCREAL s'engage à l'avoir évacué en totalité. Si un stock demeure sur site pour une raison liée à l'organisation du service, il devra être inférieur à 2 t ;
- Cuve de propane : OCREAL s'engage à ce que le stock de propane présent sur site permette un redémarrage des installations et leur fonctionnement dans des conditions nominales pendant une semaine, soit une quantité minimale de 5 t ;
- Stock de charbon actif : OCREAL s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement des installations dans des conditions nominales pendant une semaine, soit 1 t ;
- Stock de bicarbonate : OCREAL s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement des installations dans des conditions nominales pendant une semaine soit 19 t ;
- Stock de soude : OCREAL s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement pendant une semaine soit 0,5 t ;
- Stock d'acide : OCREAL s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement des installations dans des conditions nominales pendant une semaine, soit 0,5 t ;

- Stock d'eau ammoniacale : OCREAL s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement des installations dans des conditions nominales pendant une semaine, soit 3 t ;
- Cartouche de mesure en semi-continu : OCREAL s'engage à fournir et mettre en place sur le site une cartouche neuve mi-décembre 2022 ;
- Stock de pièces de rechange GER : OCREAL s'engage à laisser sur site ce stock de pièces de rechange dont le contenu figure dans la liste figurant en Annexe 4 du présent protocole ;
- Immobilisation propriété d'OCREAL : OCREAL s'engage à évacuer du site les biens propres mentionnés dans la liste figurant en Annexe 7 du présent protocole ;
- Stock huile : OCREAL s'engage à laisser sur site une quantité minimum d'un bidon par type d'huile pour le fonctionnement dans des conditions nominales des centrales hydrauliques pleines,
- Stock eau déminéralisée : OCREAL s'engage à laisser la cuve d'eau déminéralisée installée sur site pleine.
- Stock eau : OCREAL s'engage à ce que le stock d'eau sur le site soit au plein pour permettre de lutter efficacement en cas d'incendie.
- S'agissant de l'état des fosses des eaux usées ou recyclage, OCREAL s'engage à fournir à la fin de l'Ensemble contractuel, une liste de ces fosses, avec leur volume et le procès-verbal d'intervention d'hydro-curage (Annexe 5).
- Stock d'autres réactifs non énumérés spécifiquement dans le présent Protocole : OCREAL s'engage à laisser sur le site une quantité minimum permettant, pendant une semaine, un fonctionnement des installations dans des conditions nominales ;

Article 5. REMISE DES DOCUMENTS

D'une manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du service (inventaires, liste du personnel, documents techniques, etc.) sont remis à la fin de l'Ensemble contractuel au SYNDICAT par OCREAL.

OCREAL laisse sur le site l'ensemble de la documentation technique et réglementaire (contrôles), y compris pesée, archives, cahiers de quarts, etc. qui s'y trouve.

OCREAL transmet en outre les licences pour les SNCC (système numérique de contrôle-commande), le listing de matériel et la GMAO, qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Ces éléments sont listés en Annexe 6. La totalité des contrôles réglementaires semestriels en 2022 et les inspections périodiques annuelles sont effectués selon le calendrier en Annexe 3 : programmation des inspections périodiques 2022.

De plus, OCREAL devra remettre au plus tard le 15 janvier 2023, les documents suivants :

- Rapports de contrôles périodiques,
- Rapport mensuel DREAL,

- Rapport mensuel d'exploitation,

Enfin, OCREAL devra remettre au plus tard le 15 mars 2023, les documents suivants :

- Rapport de mesures des dernières cartouches en semi-continu des dioxines furanes,
- Données de la déclaration GEREP pour 2022, sous format Excel,
- Rapport semestriel d'exploitation pour l'année 2022,
- Fourniture de la lettre du prestataire de l'IME s'engageant à traiter les lots de mâchefers 2022 selon la réglementation en vigueur au 31 décembre 2022. Au surplus, OCREAL s'engage à ce que la garantie de la maison-mère couvre également le traitement de ces mâchefers si toutefois OCREAL venait à être dissoute avant la réalisation effective de cette prestation.

Article 6. REMISE DES BIENS (BIENS DE RETOUR)

Article 6.1. Etat des lieux – Procès-verbal

A la fin de l'Ensemble contractuel, OCREAL remet, à titre gratuit, l'ensemble des installations et biens en état normal d'entretien et de fonctionnement nécessaire au service public de traitement et de valorisation des déchets et ce, conformément aux articles 28 du BEA et 25 de la Convention d'exploitation.

Une liste provisoire des biens et équipements à remettre gratuitement par OCREAL au SYNDICAT figure en Annexe 2.

Sur la base de cette liste provisoire qui pourra être amendée, est établi un état des lieux des biens et équipements à remettre par OCREAL au SYNDICAT, 10 jours après le dernier arrêt technique mentionné à l'article 3.2.

Un second procès-verbal d'état des lieux des biens et équipements à remettre par OCREAL au SYNDICAT, est réalisé le 23 décembre 2022 à partir de 10h00.

Ce dernier procès-verbal a pour objet notamment de :

- Compléter et, le cas échéant, modifier la liste des biens et équipements remis par OCREAL au SYNDICAT et l'état des lieux provisoire établi lors de l'arrêt technique du second semestre 2022 (Annexe 2) ;
- Compléter et, le cas échéant, modifier l'état des stocks dont l'état du stock des pièces de rechange GER (Annexe 4) ;
- Relever les compteurs d'électricité, d'eau, et les sous-compteurs ;
- Remettre les badges et les clefs.

Le procès-verbal sera établi par la même personne ou entité que ce qui est prévu à l'article 3.2 du présent protocole et dans les conditions d'une usine en fonctionnement.

Article 6.2. Stock de pièces de rechange

Le stock de pièces de rechange des installations est nécessaire au fonctionnement de l'UVE eu égard aux risques et obligations supportées par tout délégataire notamment en matière de continuité de service public et de maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Dans le cadre de l'Ensemble contractuel, OCREAL a constitué un stock de pièces de rechange afin de répondre à ses obligations d'entretien des installations de l'UVE et de garantir la continuité du service public.

OCREAL a accepté de remettre gratuitement au SYNDICAT, à la fin de l'Ensemble contractuel, le stock de pièces de rechange dans l'état dans lequel il se présente au 31 décembre 2022, y compris les pièces de rechange qui n'auraient pas fait l'objet d'un amortissement comptable.

Une liste de l'état de ce stock à la date de signature du présent Protocole figure, à titre indicatif, en Annexe 4. OCREAL s'engage à fournir les justifications des entrées et sorties du stock de pièces de rechange jusqu'au terme de l'Ensemble contractuel.

Article 6.3. Badges et clefs

OCREAL remettra un organigramme actualisé des badges et des clefs en fin de contrat. Cet organigramme devra comporter la désignation nominative des badges. Le stock de clés et l'organigramme actualisé seront remis avec la signature des deux parties attestant de cette remise.

Les badges et/ou les clefs perdus ou volés avant la fin de l'Ensemble contractuel restent de la responsabilité d'OCREAL, à l'exception des badges et clefs délivrées, dans le cadre de la période de tuilage, au bénéfice des représentants et/ou personnel du Nouveau Délégué.

Au démarrage du contrat chaque clef et/ou badge perdu ou volé avant le 31 décembre 2022 restent de la responsabilité d'OCREAL, qui prendra en charge les frais résultant de cette perte ou de ce vol, sauf en ce qui concerne les badges et clefs délivrées, dans le cadre de la période de tuilage, au bénéfice des représentants et/ou personnel du Nouveau Délégué.

Article 7. RACHAT EVENTUEL DE BIENS PAR LE NOUVEAU DÉLÉGATAIRE (BIENS PROPRES ET BIENS DE REPRISE)

Pour les biens et équipements autres que les biens de retour remis au SYNDICAT au terme de l'Ensemble contractuel, OCREAL pourra faire une proposition de rachat au Nouveau délégué.

Cette offre de rachat sera conclue avec le Nouveau délégué avant l'échéance de l'Ensemble contractuel sans obligation de rachat pour le Nouveau délégué.

A l'échéance de l'Ensemble contractuel, OCREAL est tenu (sauf à ce qu'il soit désigné comme titulaire de la nouvelle DSP) d'évacuer l'ensemble des biens et équipements n'ayant pas été remis au SYNDICAT, ni même rachetés par le Nouveau Délégué.

Article 8. PERSONNEL DU DELEGATAIRE ACTUEL

Le Délégué a l'obligation de répondre favorablement à toute demande du SYNDICAT de lui fournir des informations utiles pour lui permettre, ainsi qu'au Nouveau Délégué, le cas échéant, de déterminer si des dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles sur la reprise du personnel s'appliquent dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public relative à l'UVE.

Ne seront toutefois pas communiquées les informations relevant d'un secret protégé par la loi, notamment le secret commercial ou le secret industriel et commercial.

Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur relatives à la reprise éventuelle de personnel d'exploitation le cas échéant applicables s'imposent à OCREAL.

Article 9. RESPONSABILITES & ASSURANCES

Article 9.1. Responsabilités

OCREAL est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations prévues par l'Ensemble contractuel et assume la responsabilité des préjudices et dommages découlant exclusivement de l'exécution desdites obligations jusqu'à l'échéance de l'Ensemble contractuel.

Article 9.2. Assurances

OCREAL fait courir sa police d'assurance garantissant l'intégralité du Site en dommages aux biens, pour son compte et celui du SYNDICAT, jusqu'à l'échéance de l'Ensemble contractuel. Le SYNDICAT s'engage à ce que le Nouveau délégataire souscrive une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités délictuelles ou contractuelles qu'il est susceptible d'engager à l'occasion de l'exécution de ses prestations à partir de la prise d'effet du nouveau contrat ou en raison de sa présence au sein de l'UVE durant la période de tuilage.

Article 10. SOLDE FINANCIER DU CONTRAT

OCREAL établit et remettra la dernière facture du solde financier de la délégation de service public au SYNDICAT avant le 31 mars 2022 qui comprendra :

- l'état des indices définitifs, l'état liquidataire de la société,
- le solde du Fonds GER qui ne fera pas apparaître l'amortissement des pièces de rechange, celles-ci ayant été considérées comme amorties préalablement eu égard à ce qui est précisé à l'article 6.2 du présent protocole,
- les impôts,
- la TGAP,
- le droit d'usage,
- la redevance VA au titre de la valorisation énergétique,
- l'intéressement du SYNDICAT.

Cette facture tiendra également compte du fait qu'il est convenu entre les Parties que le stock des OM qui restera dans la fosse au 31 décembre 2022 à minuit dans les conditions précisées à l'article 4.3 du présent Protocole, sera traité par le SYNDICAT de sorte qu'il n'est pas justifié qu'OCREAL perçoive une rémunération pour ces déchets qu'elle ne traitera pas.

En conséquence, et étant donné qu'il résulte des stipulations contractuelles que l'élément déclenchant le versement de la rémunération d'OCREAL est la pesée à l'entrée du site des déchets à traiter, OCREAL déduira du tonnage de déchets pesés à l'entrée du site en décembre 2022 servant de base de calcul de sa rémunération, 1 150 tonnes de déchets qui ainsi ne feront l'objet d'aucune rémunération par le SYNDICAT.

Le SYNDICAT pourra émettre des observations sur cette dernière facture dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci et des justificatifs nécessaires à sa compréhension. Si des éléments complémentaires sont nécessaires, le point de départ de ce délai est la date de réception du dernier élément adressé par OCREAL sur demande écrite du SYNDICAT.

En cas de non-respect des obligations détaillées au présent protocole, le SYNDICAT pourra procéder à une retenue sur les situations.

Le devenir du solde du fonds de GER est régi par les stipulations de l'article 2.3. de l'avenant n°12 de l'Ensemble contractuel, modifiées par le présent avenant de la manière suivante :

Dans l'hypothèse où le solde du Fonds GER ne serait pas entièrement dépensé au terme de l'Ensemble contractuel, soit le 31 décembre 2022, OCREAL accepte que le solde positif du Fonds GER revienne en intégralité au SYNDICAT.

Dans l'hypothèse où les dépenses excèderaient les provisions pour gros entretien et renouvellement, ayant pour effet d'aboutir à un solde du Fonds GER négatif au 31 décembre 2022, OCREAL accepte que ce solde négatif demeure à sa charge.

Article 11. LEVEES DES CAUTIONS BANCAIRES

A compter du règlement du solde financier à OCREAL, et si rien ne s'y oppose, le SYNDICAT procède aux mains levées desdites cautions, sans qu'il soit besoin de recourir à un formalisme supplémentaire de la part d'OCREAL.

Article 12. FIN DU CREDIT BAIL

En application de l'Ensemble contractuel de crédit-bail et de son avenant n°1, les droits du crédit bailleur sur les ouvrages de l'UVE financés par ce dernier ont pris fin le 5 juillet 2019.

OCREAL s'engage à remettre les biens au SYNDICAT gratuitement (transfert de la propriété) et libre de toute occupation à l'échéance de l'ensemble contractuel au 31 décembre 2022.

Article 13. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prendra effet à compter de sa notification à OCREAL après transmission au contrôle de légalité.

Article 14. STIPULATIONS FINALES

Toutes les stipulations de l'Ensemble contractuel demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les Parties comme étant divisible des autres stipulations du présent protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 15. ANNEXES

Font partie intégrante du protocole, les pièces ci-après annexées :

- Annexe 1. Travaux à réaliser par OCREAL avant la fin de l'Ensemble contractuel,
- Annexe 2. Liste des biens de retour & état des lieux provisoire du matériel,
- Annexe 3. Calendrier des inspections périodiques 2022,
- Annexe 4. Liste des pièces en stock GER (biens de retours, valorisée et justifiée),
- Annexe 5. Liste des fosses et cuves (Désignation, produit stocké, implantation, volume en eau, Volume utile et état à la fin de l'Ensemble contractuel au 31 décembre 2022),
- Annexe 6. Liste des contrats de service et des licences.
- Annexe 7. Liste des biens propres d'OCREAL
- Annexe 8. Liste du personnel transférable

Fait à Lunel-Viel,
En deux exemplaires originaux,

Pour le SYNDICAT, Fabrice FENOY	Pour OCREAL, Stéphane BARTHE